

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de voyage suivantes font partie intégrante du contrat de voyage à forfait conclu entre vous (ci-après dénommé "client") et nous (ci-après dénommé "organisateur de voyages"). À l'exception de la règle énoncée au point 2.1 a), ces conditions s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'un logement sans services de voyage supplémentaires (par exemple, uniquement des réservations d'hôtel).

1. Formation du contrat de voyage à forfait/obligation pour les compagnons de voyage

1.1.

S'applique à tous les canaux de réservation (par exemple, dans une agence de voyage, directement auprès de l'organisateur de voyages, par téléphone, en ligne, etc :

- a) La base de cette offre est la description du voyage et les informations complémentaires du tour-opérateur pour le voyage concerné, dans la mesure où elles sont disponibles pour le client au moment de la réservation.
- b) Le client se porte garant de toutes les obligations contractuelles des voyageurs pour lesquels il effectue la réservation ainsi que de ses propres obligations, s'il a contracté cette obligation au moyen d'une déclaration expresse et rédigée séparément.
- c) Si le contenu de la confirmation de voyage de l'Organisation de voyages diffère du contenu de la réservation, il s'agit d'une nouvelle offre de l'Organisation de voyages, à laquelle elle est liée pendant un délai de 10 jours. Le contrat est conclu sur la base de cette nouvelle offre, à condition que l'organisation de voyages ait signalé la modification de la nouvelle offre et rempli ses obligations d'information précontractuelle, et que le client accepte l'offre dans le délai d'engagement par une déclaration expresse ou un (acompte) sur le prix du séjour.
- d) Lors de la réservation de voyages qui ne sont pas encore publiés dans le catalogue (pré-réservation), le contenu du contrat de voyage est basé sur la future description du voyage et sur les informations complémentaires fournies par le tour-opérateur pour le voyage en question. Le Client peut renoncer à cette pré-réservation dans les 10 jours suivant la réception de la confirmation définitive de la réservation, de la description du voyage et des informations complémentaires pour le voyage, et ce gratuitement.

S'il ne le fait pas, le contrat de voyage avec la réservation définitive confirmée par le Tour-opérateur est contraignant.

- e) Les informations précontractuelles fournies par l'organisateur de voyages concernant les caractéristiques essentielles des services de voyage,

le prix du voyage et tous les frais supplémentaires, les modalités de paiement, le nombre minimum de participants et les montants forfaitaires d'annulation (conformément à l'article 250 § 3 n° 1, 35 et 7 EGBGB [loi d'application du code civil allemand]) ne font partie du contrat de voyage à forfait que si les parties en conviennent expressément.

- f) Si les réductions sont liées à l'âge, c'est l'âge au moment du début du voyage qui est déterminant, et pour les enfants en bas âge jusqu'à 2 ans, l'âge à la date de retour convenue dans le contrat.

1.2.

Pour les réservations effectuées verbalement, par téléphone, par écrit, par courrier électronique, par SMS ou par télécopie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) En réservant (enregistrement du voyage), le client fait au voyageur une offre ferme de conclure le contrat de voyage à forfait.
- b) Le contrat entre en vigueur au moment où l'Organisation de voyages reçoit la confirmation de voyage. Lors de la conclusion du contrat ou immédiatement après, l'organisation de voyages envoie au client une confirmation de voyage établie conformément aux dispositions légales sur un support de données durable, à moins que le voyageur n'ait droit à une confirmation de voyage sur papier conformément à l'article 250 § 6 alinéa 1 phrase 2 EGBGB, parce que le contrat a été conclu en la présence physique simultanée des deux parties ou en dehors des locaux de vente.

1.3.

Pour les réservations effectuées par le biais du commerce électronique (p. ex. Internet, applications, télémedias), les dispositions suivantes s'appliquent à la conclusion du contrat :

- a) La procédure de réservation électronique est expliquée au client dans l'application correspondante.
- b) Le client a la possibilité de corriger ou d'effacer les données saisies, ou de réinitialiser l'ensemble du formulaire de réservation, en expliquant l'utilisation des options de correction.
- c) Les liens de l'accord disponible pour l'enregistrement de l'inscription électronique sont indiqués.
- d) Si le texte du contrat est conservé par l'organisateur de voyages, le client en est informé. Le Client sera également informé de la possibilité de consulter le texte ultérieurement.

- e) En confirmant par le bouton "Réserver avec obligation de paiement", le client fait au tour-opérateur une offre contraignante pour la formation du contrat de voyage à forfait.

f) Le client reçoit immédiatement une confirmation électronique de l'enregistrement de son voyage (accusé de réception).

g) L'envoi de l'avis de voyage en cliquant sur le bouton ne permet pas au client de conclure un contrat.

Le contrat n'est conclu qu'au moment où le tour-opérateur reçoit la confirmation du voyage sur un support durable. Si le voyage est confirmé immédiatement après avoir cliqué sur le bouton "Réserver avec obligation de paiement" par l'affichage direct de la confirmation du voyage à l'écran, le contrat de voyage à forfait est conclu avec l'affichage de cette confirmation de voyage. Dans ce cas, la notification intermédiaire de la réception de la réservation conformément au point f) ci-dessus n'est pas non plus nécessaire, à condition que le client ait la possibilité de sauvegarder la réservation sur un support de données durable ou d'imprimer la confirmation de voyage. Le caractère contraignant du contrat de voyage à forfait ne dépend toutefois pas de l'utilisation effective par le client de ces possibilités de sauvegarde ou d'impression.

1.4.

Le voyageur souligne que, conformément aux dispositions légales (§§ 312 al. 1, 312g al. 2 phrase 1 no. 9 BGB), il n'existe pas de droit de révocation pour les contrats de voyage à forfait au sens des §§ 651a et 651c BGB, qui sont conclus dans des conditions de concurrence normale, mais seulement les droits légaux de résiliation et de rétractation, en particulier le droit de résiliation au sens du § 651h BGB. Il existe toutefois un droit de révocation si le contrat de services de voyage a été conclu en dehors d'un établissement commercial conformément à l'article 651a BGB, à moins que les négociations habituelles, sur lesquelles se fonde le contrat conclu, n'aient été menées sur la base d'une commande antérieure du consommateur ; dans ce dernier cas, il n'existe pas de droit de révocation.

2. Paiement

2.1.

a) Les voyageurs et les agences de voyage ne peuvent exiger ou accepter des paiements sur le prix du voyage avant la conclusion du voyage à forfait que s'il existe un accord de garantie valable pour les paiements du client et si le certificat de garantie ("Sicherungsschein") avec le nom et les coordonnées de l'assureur a été remis au client de manière clairement lisible, compréhensible et explicite. Une fois le contrat conclu, un acompte de 20 % doit être versé sur présentation du certificat de garantie.

du prix du séjour. Les frais de l'assurance voyage souscrite par l'intermédiaire de l'organisateur de voyages doivent être réglés intégralement au moment du paiement. Si cette assurance est souscrite ultérieurement, les frais doivent être payés immédiatement. Le solde du paiement doit être effectué au plus tard 28 jours avant la date du voyage (détermination du reçu de paiement), si le droit d'annulation de l'organisation de voyages visé au point 9 ne peut plus être exercé.

b) Si l'agence de voyage du client a opté pour l'encaissement direct par l'agence de voyage, l'acompte et le paiement restant avec la décharge finale ne peuvent être versés que directement à l'agence de voyage. Les conditions de paiement suivantes s'appliquent : l'acompte doit être versé immédiatement après réception de la confirmation de voyage et du certificat de garantie. Le client doit payer le solde au moins 28 jours avant le départ. S'il y a moins de 29 jours entre la réservation et le départ, le prix du voyage doit être payé en totalité. Pour les réservations effectuées 21 jours ou plus avant le départ, le paiement du prix du voyage n'est possible que par virement bancaire. Pour les paiements par domiciliation, les montants seront débités aux moments mentionnés ci-dessus. Pour les paiements par domiciliation SEPA, l'Organisation de voyages a besoin d'un "mandat" autorisant le prélèvement du prix du séjour dû (acompte et paiement résiduel) sur le numéro de compte bancaire du Client. L'organisateur de voyages est autorisé à raccourcir le délai permanent de 14 jours calendaires pour la notification préalable du prélèvement SEPA à un jour maximum avant l'encaissement.

2.2.

Si le Client ne verse pas l'acompte et/ou le solde dans les délais de paiement convenus, bien que le Tour-opérateur soit prêt et en mesure de fournir dûment les services contractuels, qu'il ait rempli ses obligations légales d'information et qu'il n'existe aucun droit de rétention légal ou contractuel dans le chef du Client, le Tour-opérateur est en droit, après un rappel fixant un délai, de résilier le contrat de voyage à forfait et de facturer au Client des frais d'annulation conformément au point 5.2, phrases 2 à 5.5. Le paiement intégral du montant du voyage est une condition préalable à la mise à disposition du document de voyage.

Le tour opérateur n'est pas tenu de délivrer les documents de voyage tant que le solde du paiement n'a pas été effectué. L'organisateur de voyages n'est pas tenu de délivrer les documents de voyage tant que le solde du paiement n'a pas été effectué.

3. Changement de services avant le début du voyage

3.1.

L'organisateur de voyages peut, avant le début du voyage, s'écarter des caractéristiques essentielles des services de voyage par rapport au contenu convenu du contrat de voyage à forfait, si cela s'avère nécessaire après la conclusion du contrat et si l'organisateur de voyages ne fait pas preuve de mauvaise foi, dans la mesure où ces écarts sont insignifiants et n'affectent pas le caractère global du voyage réservé.

3.2.

L'organisation de voyages est tenue d'informer le client immédiatement après avoir pris connaissance de la raison de la modification, sur un support de données durable, de manière claire, compréhensible et explicite.

3.3.

En cas de modification substantielle d'une caractéristique essentielle d'une prestation de voyage, le client a le droit, dans un délai raisonnable fixé par l'organisation de voyages en même temps que la notification, soit d'accepter la modification, soit de résilier sans frais le contrat de voyage à forfait, soit d'exiger la participation à un voyage de remplacement, si l'organisation de voyages a proposé un tel voyage. Le client a le choix de répondre ou non à la notification de l'organisation de voyages. Si le client répond à l'Organisation de voyages, il peut soit accepter la modification du contrat, soit exiger la participation à un voyage de remplacement, si un tel voyage a été proposé, soit résilier le contrat sans frais. Si le client ne répond pas à l'Organisation de voyages ou ne répond pas dans le délai imparti, la modification communiquée est considérée comme acceptée. Le client doit en être informé de manière claire, compréhensible et explicite, conformément aux dispositions du point 3.2.

3.4.

Ceci n'affecte pas les droits à la garantie si les prestations modifiées sont défectueuses. Si l'organisateur de voyages supporte des coûts inférieurs pour la réalisation du voyage modifié ou du voyage de remplacement de qualité équivalente, la différence est remboursée au client conformément à l'article 651m, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB).

4. Modification du prix après la conclusion du contrat

L'organisateur de voyages peut augmenter unilatéralement le prix du voyage si l'augmentation du prix du voyage résulte directement d'une

augmentation survenue après la conclusion du contrat.

(a) augmentation du prix du transport de personnes sur la base des coûts élevés du carburant ou d'autres vecteurs énergétiques, augmentation du prix de l'essence ou de l'eau, augmentation du prix de l'essence ou de l'eau, augmentation du prix de l'essence ou de l'eau.

les taxes et autres frais liés aux services de voyage convenus, tels que la taxe de séjour, les frais de port ou d'aéroport, ou

c) les modifications des taux de change applicables au voyage à forfait en question. L'organisation de voyages informe le voyageur de l'augmentation de prix et de ses motifs de manière claire et compréhensible sur un support de données durable, en indiquant le calcul de l'augmentation de prix. Une augmentation de prix n'est valable que si elle remplit ces conditions et que le voyageur en est informé au moins 20 jours avant le début du voyage. Si le contrat prévoit la possibilité d'une augmentation du prix du voyage, le voyageur peut exiger une réduction du prix du voyage si et dans la mesure où les prix, taxes ou taux de change mentionnés à l'article 1, phrase 1, point 2, ont changé après la conclusion du contrat et avant le début du voyage et qu'il en résulte une baisse des coûts pour l'organisateur de voyages. Si le voyageur a payé plus que le montant dû en vertu de cette disposition, le montant excédentaire est remboursé par l'organisation de voyages. L'Organisation de voyages peut déduire les frais administratifs réels qu'elle a encourus du montant excédentaire à rembourser. Sur demande, elle doit montrer au voyageur le montant des frais administratifs encourus. Si l'augmentation de prix réservée dans le contrat conformément à l'article 651 f, paragraphe 1 du Code civil allemand (BGB) dépasse 8 % du prix du voyage, l'agence de voyages peut proposer au voyageur une augmentation de prix correspondante et l'obliger à le faire dans un délai raisonnable fixé par l'agence de voyages,

1. accepte l'offre d'augmentation du prix ou
2. déclare se retirer du contrat.

Le client a le choix de répondre ou non à la notification de l'organisation de voyages. Si le client répond à l'organisation de voyages, il peut soit accepter l'augmentation de prix, soit résilier le contrat sans frais, soit exiger de participer à un voyage de remplacement, si l'organisation de voyages a proposé un voyage similaire. Si le client ne répond pas à l'organisation de voyages ou ne répond pas dans le délai imparti, l'augmentation de prix notifiée est considérée comme acceptée. Le client doit en être informé de manière claire, compréhensible et explicite, conformément aux dispositions du point 3.2. Si, pour l'exécution du voyage de remplacement, le Tour-opérateur a eu des coûts inférieurs à capacité équivalente, le montant de la différence doit être payé

conformément aux dispositions du point 3.2.

§ 651m para. 2 BGB à rembourser au client.

5. Annulation par le client avant le début du voyage/ frais d'annulation

5.1.

Le client peut annuler le contrat de vacances à forfait à tout moment avant le début du voyage. L'annulation doit être communiquée à l'organisateur de voyages. Si le voyage a été réservé par l'intermédiaire d'une agence de voyage, l'annulation peut également être communiquée à cette agence. Il est recommandé au client de signaler l'annulation sur un support de données durable.

5.2.

Si le Client annule ou ne participe pas au voyage avant le début de celui-ci, le Tour-opérateur perd le droit de réclamer le prix du voyage. En revanche, le Tour-opérateur peut prétendre à un dédommagement raisonnable, dans la mesure où il n'est pas responsable de l'annulation ou s'il existe des circonstances extraordinaires sur le lieu de destination ou dans les environs immédiats qui compliquent considérablement l'exécution du voyage à forfait ou le transport des personnes vers le lieu de destination ; les circonstances sont inévitables et extraordinaires si le Tour-opérateur n'a aucun contrôle sur elles et que leurs conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toutes les précautions raisonnables avaient été prises.

5.3.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base du prix du voyage moins les frais économisés par l'Organisation de voyages et moins ce qu'elle obtient par une autre utilisation des services de voyage et qui sera justifié par l'Organisation de voyages à la demande du Client. L'Organisation de voyages a fixé les montants forfaitaires d'indemnisation suivants, en tenant compte de la période entre la déclaration d'annulation et le début du voyage et en tenant compte des économies attendues et des recettes attendues d'une autre utilisation des services de voyage. L'indemnisation est calculée sur la base de la date de réception de la déclaration d'annulation avec les montants forfaitaires d'annulation suivants :

Vacances à forfait
jusqu'à 30 jours avant le début du voyage 40% du montant du voyage
29-22 jours avant le début du voyage 50% du montant du voyage
21-15 jours avant le début du voyage 60% du montant du voyage
14-7 jours avant le début du voyage 70% du montant du voyage
6-4 jours avant le début du voyage 80% du montant du voyage
à partir de 3 jours avant le début du séjour 85% du prix du séjour

5.4.

En tout état de cause, le client conserve le droit de prouver que l'indemnité à laquelle l'Organisation de voyages a droit est nettement inférieure à l'indemnité qu'il a demandée. 5.5.

Au lieu de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le Tour-opérateur a le droit de demander une indemnité plus élevée, calculée individuellement, s'il prouve qu'il a encouru des frais nettement plus élevés que l'indemnité forfaitaire applicable à chaque fois. Dans ce cas, l'Organisation de voyages est tenue de calculer et de justifier concrètement l'indemnité demandée, en tenant compte des coûts économisés et en déduisant ce qu'elle obtient en utilisant les services de voyage différemment.

5.6.

Si l'organisateur de voyages est tenu de rembourser le prix du voyage à la suite d'une annulation, il doit le faire sans délai, mais dans tous les cas dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'annulation.

5.7.

Les conditions susmentionnées ne portent pas atteinte au droit légal du client, tel que visé à l'article 651e du Code civil allemand (BGB), de déclarer sur un support durable de l'organisateur de voyages qu'un tiers reprend à sa place les droits et obligations du client dans le cadre du contrat de voyage à forfait. Une telle déclaration est en tout cas considérée comme opportune si elle est reçue par le Tour-opérateur 7 jours avant le début du voyage. Le voyageur initial et le nouveau voyageur sont solidairement responsables du prix du voyage et des frais extra résultant du changement de la personne du voyageur conformément à l'article 651e du Code civil allemand.

6. Rebookings

Après la conclusion du contrat, le client n'a pas le droit de modifier la période de voyage, la destination, le lieu de départ, l'activité ou le mode de transport (rebooking). Cette disposition ne s'applique pas si la nouvelle réservation est nécessaire parce que l'agence de voyages n'a pas fourni au voyageur des informations suffisantes ou incorrectes avant la conclusion du contrat, conformément à l'article 250. § 3 EGBGB. Dans ce cas, une nouvelle réservation est possible sans frais.

7. Services non pris

Si le voyageur n'utilise pas des prestations de voyage individuelles que l'organisateur de voyages avait la volonté et la capacité d'exécuter conformément au contrat pour des raisons qui lui sont imputables, il ne peut prétendre à un remboursement proportionnel du prix du voyage si ces raisons ne lui donnent pas le droit d'annuler ou de résilier le contrat de voyage sans frais, conformément aux dispositions légales. L'Organisation de voyages s'efforce de faire rembourser les frais économisés par les prestataires de services. Cette obligation s'éteint si les frais ne sont pas du tout identifiables.

8. Assurance

Nous recommandons de souscrire une assurance voyage complète, comprenant notamment l'assurance voyage (qui peut également être souscrite séparément dans chaque cas). La prime est due au moment où le prix du voyage est recommandé ; si elle est souscrite après coup - dans le cadre des conditions d'assurance - elle doit être payée immédiatement. Tout contrat d'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de la prime. Dans le cas de l'assurance annulation de voyage, la couverture d'assurance prend effet à la conclusion de la convention d'assurance pour le voyage réservé. L'assurance complète comprend l'assurance annulation de voyage, l'assurance bagages, l'assurance maladie et l'assurance urgence.

Vous trouverez plus d'informations dans la rubrique "assurance voyage" de la section "prix".

Si un événement assuré se produit, MDT Travel underwriting GmbH, Daimlerstr. 1a, D-63303 Dreieich, doit en être informé sans délai. L'organisation de voyage n'est pas impliquée dans le règlement des sinistres.

9. Annulation si le nombre minimum de participants n'est pas atteint

9.1.

Si le nombre minimum de participants n'est pas atteint, l'organisateur de voyages ne peut annuler le contrat de voyage à forfait que dans les cas suivants

- a) a précisé le nombre minimum de participants dans les informations précontractuelles pertinentes, ainsi que le délai dans lequel le client doit recevoir la déclaration au plus tard avant le début du voyage prévu par le contrat, et
- b) le nombre minimum de participants et la date limite d'annulation dans la confirmation de voyage. Le client doit être informé d'une annulation au plus tard à la date indiquée dans les informations précontractuelles et la confirmation de voyage. S'il apparaît déjà à une date antérieure que le nombre minimum de participants ne pourra pas être atteint, l'organisation de voyages doit immédiatement exercer son droit d'annulation.

9.2.

Si le voyage n'a pas lieu pour cette raison, l'organisateur de voyages doit rembourser les paiements effectués par le client sur le montant du voyage sans délai, mais en tout cas dans les 14 jours suivant la notification de l'annulation.

10. Licenciement pour raisons de comportement

Le tour-opérateur peut résilier le contrat de voyage à forfait sans respecter de

délai si le voyageur perturbe durablement le voyage en dépit d'un avertissement du tour-opérateur ou s'il se comporte de manière à enfreindre

l'accord que la résiliation immédiate de l'accord est justifiée. Cette disposition ne s'applique pas si la violation du contrat est due au fait que l'organisation de voyages n'a pas respecté ses obligations de formation. En cas d'annulation, l'organisation de voyages conserve le droit au paiement du prix du séjour ; elle doit toutefois en déduire la valeur des frais économisés ainsi que les avantages qu'elle tire d'une autre utilisation des services non utilisés, y compris les montants qui lui ont été crédités par les prestataires de services.

11. Obligations de coopération du voyageur

11.1. Documents de voyage

Le Client doit informer le Tour-opérateur ou l'agence de voyage auprès de laquelle il a réservé le voyage à forfait s'il ne reçoit pas les documents de voyage requis dans le délai communiqué par le Tour-opérateur.

11.2. Notification des défauts/demande d'action corrective

Si le voyage n'est pas effectué sans défaut, le voyageur peut exiger des mesures correctives.

Si l'organisateur de voyages n'a pas pu corriger les défauts en raison d'une omission fautive, le voyageur ne peut faire valoir ni les droits à la réduction conformément à l'article 651m BGB, ni les droits à l'indemnisation conformément à l'article 651n BGB.

Le voyageur est tenu d'informer immédiatement le représentant de l'Organisateur de voyages sur place de tout défaut. Si aucun représentant de l'organisateur de voyages n'est disponible sur place, les défauts du voyage doivent être signalés à l'organisateur de voyages par l'intermédiaire du point de contact communiqué par l'organisateur de voyages ; la disponibilité du représentant de l'organisateur de voyages ou de son point de contact sur place est mentionnée dans la confirmation du voyage. Toutefois, les voyageurs peuvent également signaler les défauts à l'agence de voyage auprès de laquelle ils ont réservé le voyage à forfait. Le représentant du tour-opérateur est habilité à prendre des mesures correctives, dans la mesure du possible. Il n'est cependant pas autorisé à faire valoir des droits.

11.3. Fixer un délai avant la résiliation

Si le client/voyageur souhaite résilier le contrat de vacances à forfait en raison d'un défaut de voyage du type décrit à l'article 651i, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB), à condition qu'il soit substantiel, conformément à l'article 651l du Code civil allemand (BGB), il doit d'abord fixer à l'organisation de voyages un délai raisonnable pour prendre des mesures correctives. Cette disposition ne s'applique pas si les mesures correctives sont refusées par

l'organisation de voyages ou si l'adoption immédiate des mesures correctives est nécessaire.

12. Transport de bagages/bagages endommagés/bagages retardés dans les transports aériens

- a) Le transport des bagages est soumis aux conditions de l'entreprise de transport concernée. Le voyageur peut obtenir les réglementations relatives aux bagages et les conditions de transport des différentes compagnies aériennes sur la page internet : <https://www.alltours.de/service-hilfe/befoederungsbedingungen> ou auprès du transporteur de fret aérien contracté. Pour les voyages en avion, un bagage par personne est généralement transporté.
- b) L'attention du voyageur est attirée sur le fait que la perte, l'endommagement et le retard des bagages dans le cadre d'un voyage aérien doivent être signalés par le voyageur à la compagnie aérienne responsable immédiatement sur place au moyen d'un formulaire de réclamation ("P.I.R."), conformément à la législation sur le trafic aérien. En vertu d'accords internationaux, les compagnies aériennes et les agences de voyage peuvent refuser toute indemnisation si le formulaire de réclamation n'est pas rempli. Le formulaire de réclamation doit être soumis dans les 7 jours en cas de dommages aux bagages et dans les 21 jours en cas de retard des bagages.
- c) En outre, tous les cas de détérioration/perte de bagages et/ou de bagages mal manipulés doivent être signalés sans délai à l'organisateur de voyages, à son représentant, à sa personne de contact ou à l'agence de voyages. Cela ne dispense pas le voyageur de l'obligation de soumettre le formulaire de réclamation à la compagnie aérienne dans le délai spécifié au point a).

13. Limitation de la responsabilité

13.1.

La responsabilité contractuelle de l'organisateur de voyages pour les dommages autres que les dommages corporels et qui n'ont pas été causés de manière fautive est limitée au prix triple du voyage. Cette limitation n'affecte pas les autres droits découlant des accords internationaux ou des dispositions légales qui en découlent.

13.2.

L'organisateur de voyages n'est pas responsable de la non-exécution, des dommages corporels et matériels liés à des prestations fournies par des tiers (par exemple, excursions, manifestations sportives, visites de théâtres, expositions, etc.), à condition que ces prestations soient expressément indiquées comme des prestations de

tiers dans l'itinéraire et la confirmation de voyage, en précisant l'identité et l'adresse du partenaire contractuel intermédiaire de telle sorte qu'elles ne fassent manifestement pas partie du voyage à forfait pour le voyageur.

de l'organisation de voyages et sélectionnés séparément de celle-ci. Cette disposition ne porte pas atteinte aux articles 651b, 651c, 651w et 651y du Code civil allemand. Toutefois, l'organisation de voyages est responsable si et dans la mesure où le préjudice subi par le voyageur a été causé par une violation des obligations d'information, d'information ou d'organisation de l'organisation de voyages.

14. Réclamation : destinataire, informations sur le règlement des litiges de consommation

14.1.

Les réclamations au titre des articles 651 i l, section 3 n° 2, 4-7 BGB doivent être déposées par le voyageur auprès de l'agence de voyages. La demande peut également être introduite par l'intermédiaire de l'agence de voyage si le voyage à forfait a été réservé par son intermédiaire. Il est recommandé de présenter la demande sur un support de données durable.

14.2.

Dans le cadre de la loi sur le règlement des litiges de consommation, l'Organisation de voyages précise qu'elle ne participe à aucun arbitrage volontaire. Si, après l'impression des présentes conditions de voyage, le règlement des litiges de consommation devient obligatoire pour l'Organisation de voyages, l'Organisation de voyages en informera le client de manière appropriée. Pour tous les contrats de voyage conclus par voie électronique, l'Organisation de voyages renvoie à la plate-forme européenne de règlement des litiges en ligne <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

15. Obligations d'information concernant l'identité du transporteur aérien effectif

Le règlement de l'UE concernant l'information des voyageurs aériens sur l'identité de la compagnie aérienne assurant le vol oblige l'organisateur de voyages à informer le client, au moment de la réservation, de l'identité de la compagnie aérienne assurant tous les services de transport aérien à fournir dans le cadre du voyage réservé. Si la compagnie aérienne n'a pas encore été déterminée au moment de la réservation, l'organisateur de voyages est tenu d'informer le Client de la compagnie aérienne ou des compagnies aériennes qui effectueront probablement le(s) vol(s). Dès que l'organisateur de voyages sait quelle compagnie aérienne assurera le vol, il doit en informer le Client. Si la compagnie aérienne désignée au client comme compagnie aérienne opérant le vol change, l'agence de voyages doit en informer le client. Elle doit immédiatement prendre toutes les

mesures appropriées pour que le Client soit informé du changement dans les plus brefs délais. La liste des compagnies aériennes interdites de vol dans l'UE, anciennement appelée "liste noire", peut être obtenue via la page internet suivante : https://ec.europa.eu/transport/modes/air/safety/air-ban_de

16. Passeport, visa et réglementation sanitaire

16.1.

L'organisateur de voyages informe le voyageur des exigences générales en matière de passeport et de visa ainsi que des formalités sanitaires du pays de destination, y compris des délais estimés pour l'obtention des visas nécessaires avant la conclusion du contrat ainsi que de toute modification de ceux-ci avant le début du voyage.

16.2.

Le voyageur est responsable de l'obtention et de la possession des documents de voyage légalement requis, des vaccins éventuellement nécessaires et du respect des réglementations douanières et de change. Les inconvénients résultant du non-respect de ces dispositions, par exemple le paiement de frais d'annulation, sont à la charge du voyageur. Cette disposition ne s'applique pas si l'organisateur de voyages n'a pas fourni d'informations, ou s'il a fourni des informations insuffisantes ou incorrectes.

16.3.

L'organisateur de voyages n'est pas responsable de la délivrance et de la transmission en temps voulu des visas nécessaires par les représentations diplomatiques respectives, dans le cas où le client l'a chargé de les délivrer, à moins que l'organisateur de voyages ne soit pas responsable de la délivrance et de la transmission des visas par les représentations diplomatiques respectives.

Le voyageur n'a pas respecté ses propres obligations.

17. Choix de la loi et de la juridiction compétente

17.1.

Les relations contractuelles entre le voyageur et alltours flugreisen gmbh sont régies exclusivement par le droit allemand. Si, dans les actions en justice du voyageur contre alltours flugreisen gmbh à l'étranger pour la responsabilité d'alltours flugreisen gmbh, le droit allemand n'est en principe pas appliqué, le droit allemand s'applique exclusivement aux conséquences juridiques, en particulier en ce qui concerne la nature, l'étendue et le montant des prétentions du voyageur.

17.2.

Le voyageur ne peut poursuivre alltours flugreisen gmbh qu'au lieu de son siège social. Pour les actions en justice d'alltours flugreisen gmbh contre le voyageur, le domicile du voyageur est déterminant, à moins que l'action en justice ne soit intentée contre des entrepreneurs ou des personnes qui n'ont pas de juridiction générale en Allemagne, ou contre des personnes qui ont transféré leur domicile ou leur lieu de résidence habituel à l'étranger après la conclusion du contrat.

ou dont le domicile ou la résidence habituelle n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action. Dans ce cas, le domicile d'alltours flugreisen gmbh est déterminant.

17.3.

Les dispositions ci-dessus relatives au choix de la loi applicable ne s'appliquent pas

- si et dans la mesure où les dispositions non discrétionnaires des traités internationaux à appliquer au contrat de voyage entre le voyageur et alltours flugreisen gmbh n'indiquent pas le contraire en faveur du voyageur, ou
- si et dans la mesure où les dispositions non discrétionnaires applicables au contrat de voyage dans l'État membre de l'UE auquel appartient le voyageur sont plus favorables au voyageur que les dispositions susmentionnées ou les réglementations allemandes pertinentes.

18. Protection des données

personnelles Vous trouverez des informations sur la protection des données personnelles sur notre page Internet www.byebye.de/ueber-uns/datenschutz.

19. Dispositions générales

Lors de la publication de nouvelles brochures

toutes nos publications antérieures sur des destinations et des dates de voyage similaires perdent leur validité. Toutes les données concernant les services, les programmes, les dates et les prix correspondent à l'état au moment de la mise sous presse. Statut : septembre 2023

Le voyageur : alltours flugreisen gmbh
Dreischeidenhaus 1
D-40211 Düsseldorf
Téléphone : +49 211 5427-0 Courriel :
info@alltours.de AG
Düsseldorf, HRB 73797